

Communication de la Municipalité au Conseil communal du 23 juin 2010

Communication n° 21/06.2010

Objet: rejet de fumée - Vetropack

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Pour faire suite aux questions formulées par Monsieur Thierry Jaquiéry lors de la séance du Conseil du 28 avril 2010, nous vous rappelons qu'une délégation municipale, en collaboration avec le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), travaille avec la direction de Vetropack SA depuis novembre 2007 (cf. communications n^{os} 45/12.2007, 26/08.2008, 22/06.2009, 48/12.2009).

Pour mémoire, le SEVEN a entrepris, début 2008, une campagne de mesure de six mois afin de répondre aux plaintes reçues de la population et pour vérifier l'impact des activités de Vetropack SA sur la qualité de l'air.

Cette campagne a mis en évidence que les installations de Vetropack SA étaient responsables d'une dégradation de la qualité de l'air à Saint-Prex, bien qu'elles soient conformes aux exigences de l'OPair en matière d'émissions de polluants atmosphériques.

Une limitation plus sévère des émissions a ainsi été demandée, conformément à l'article 9 OPair. La décision d'assainissement du 21 avril 2009 fixe un délai au 30 novembre 2010. Afin de respecter ces exigences renforcées, ainsi que le délai d'assainissement, Vetropack SA a mis à l'enquête en décembre 2009 un projet de laveur à sec et d'un filtre à particules, dont les coûts sont devisés à 5.5 millions de francs. Le permis de construire a été délivré le 17 mars 2010 et fait actuellement l'objet d'un recours.

La Municipalité tient à rappeler les exigences fixées dans le cadre de la délivrance du permis de construire et leurs conséquences:

Les valeurs limites d'émission renforcées à 20 mg/m³ pour les particules fines et 1'500 mg/m³ pour le dioxyde de soufre doivent permettre de réduire les émissions de particules fines de plus de 15 fois et celle de dioxyde de soufre de quelque 30 %. Le système de laveur à sec retenu par Vetropack SA doit également permettre de réduire significativement les émissions de composés fluorés et chlorés.

Dans son préavis, le SEVEN a rappelé que si des nuisances olfactives excessives devaient persister, des mesures plus restrictives pourront être fixées. Le SEVEN a également demandé une mesure exhaustive de tous les polluants listés dans son préavis dans les six mois après la mise en service. Le SEVEN procédera également à des mesures afin de vérifier le respect de certaines valeurs et paramètres d'émissions.

Afin d'assurer un suivi constant des émissions de Vetropack, le SEVEN a demandé une mesure en continu des deux polluants critiques, soit les particules fines et le dioxyde de soufre.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures d'assainissement, le SEVEN procédera à une nouvelle campagne de mesure des immissions.

Sur la base de ces exigences, la Municipalité a donc délivré le permis de construire sollicité.

Un recours a été déposé par un habitant à la Cour du droit administratif et public du Tribunal cantonal. Cette procédure va toutefois retarder la réalisation des travaux d'assainissement et faire perdurer les nuisances pour la population de St-Prex.

La Municipalité estime que l'intérêt des habitants de Saint-Prex passe par la mise en place rapide des mesures d'assainissement impartis par le SEVEN. En effet, la réduction des émissions permettra une diminution drastique de l'influence des activités de l'usine sur les particules fines présentes dans l'air (immissions).

Nous ne manquerons pas de vous informer de l'évolution du dossier en temps opportun.

La Municipalité

Saint-Prex, le 23 juin 2010/CC